

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 décembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4168-2021.

Investissements 2022 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) dont le montant unitaire est inférieur à 65M\$.

Argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4168-2022, d'une [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT, « *le Transporteur* »), visant l'autorisation de ses investissements de l'année 2022 dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$, suivant les articles 31(5°) et 73 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01\)](#) et les articles 1, 3 et 5¹ du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#) tel que [modifié en 2019](#), ci-après « *le Règlement* ». Ces investissements sont présentés comme [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), telle que précisée par des réponses de HQT à des demandes de renseignements.

Les deux regroupements d'intervenants au présent dossier ont déposé leurs preuves. Ainsi, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a déposé son [mémoire C-RTIEÉ-0012](#) (lequel comporte à la fois une analyse factuelle et des représentations juridiques préalables, rédigées par le procureur, quant aux principes de droit encadrant le

¹ Comme signalé dans notre preuve, l'en-tête de la [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) indique erronément que celle-ci est fondée sur les **articles 1, 2 et 3** du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie \(RLRQ c. R-6.01, r. 2\)](#). Il s'agit toutefois manifestement d'une **erreur cléricale de la part du Transporteur**, puisque, de par le montant des investissements visés, cette demande est évidemment fondée sur les **articles 1, 3 et 5** de ce *Règlement*. L'[argumentation B-0020](#) du Transporteur réfère d'ailleurs correctement à l'article 5 de ce *Règlement*.

présent dossier) et sa [réponse C-RTIEÉ-0014 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie](#).

Le Transporteur a déposé son [argumentation B-0020](#).

C'est dans ce cadre qu'il nous fait plaisir de déposer ci-après l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Comme notre [mémoire C-RTIEÉ-0012](#) et notre [réponse C-RTIEÉ-0014 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie](#) sont déjà co-signées par le procureur et comportent déjà des considérations argumentatives et même juridiques, **nous référons respectueusement la Régie à ces pièces pour valoir également à titre d'argumentation principale**. Nous en faisons ici ressortir les grandes lignes et y apportons quelques ajouts.

Au chapitre 2 de notre [mémoire C-RTIEÉ-0012](#), nous soulignons que la *Loi* et le *Règlement* requièrent de la Régie qu'elle soit satisfaite que les investissements (regroupés par catégories) inférieurs au seuil et soumis à son autorisation fassent l'objet d'une **justification** ainsi que d'une **appréciation de leur impact tarifaire sur la fiabilité du réseau et la qualité de la prestation du service**.

Nous avons alors soumis que la Régie n'est pas une « *étampe de caoutchouc* ». Elle doit réellement disposer d'outils lui permettant d'exercer sa discrétion d'autoriser ou non ces investissements dans le respect de sa mission et des dispositions législatives et réglementaires qui l'encadrent (dont les énumérations aux articles 5 et 31 de sa *Loi* constitutive et à l'article 5 du *Règlement*, et dont la justification des investissements ainsi que leur impact tarifaire sur la fiabilité du réseau et la qualité de service).

Or dans ce chapitre 2, nous avons également constaté que la Régie ne disposait que de peu d'outils pour exercer ainsi sa discrétion. Les budgets annuels demandés ne constituent en effet pas des équations paramétriques par rapport à ceux demandés pour les années antérieures ; ils reposent sur des projets réels d'investissements. Et, pour les investissements en Maintien des actifs, la *Stratégie de gestion de la pérennité* ne suffit pas à elle seule à fournir les éléments dont la Régie a besoin pour exercer sa discrétion, d'abord car la *Stratégie* ne permet pas de juger du coût, puis parce que les évaluations contenues aux abscisses et ordonnées des matrices de risque comportent une part de subjectivité et, enfin, car le Transporteur à juste titre peut moduler la date de réalisation des travaux de manière à les faire coïncider avec les autres interventions planifiées sur un même équipement. À cela s'ajoute que la pandémie a occasionné certains reports interannuels de travaux (reports que le Transporteur a regrettamment refusé de nous préciser).

Nous en concluons donc qu'une liste des investissements compris dans chacune des quatre catégories constituerait un outil souhaitable pour que la Régie puisse mieux exercer sa discrétion d'autoriser ou non les investissements soumis dans le respect de sa mission et des dispositions législatives et réglementaires qui l'encadrent. Or une telle liste des investissements, qui est satisfaisante, nous est déjà fournie par Hydro-Québec TransÉnergie seulement pour ses investissements en Croissance, en Respect des exigences et en Amélioration, mais pas pour la catégorie la plus coûteuses soit celle du Maintien des actifs.

C'est ce qui nous a amené à loger le second paragraphe de notre recommandation RTIÉE-1.4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'examiner la possibilité de tenir, lors de la cause d'autorisation des investissements de l'an prochain (pour 2023), un débat afin d'examiner l'opportunité que, pour la catégorie budgétaire du Maintien des actifs, le Transporteur dépose à la Régie une liste des projets constitutifs de ce budget, au même titre qu'il l'effectue déjà pour ses investissements prévus en Croissance des besoins, en Respect des exigences et d'Amélioration et maintien de la qualité.

Nous avons aussi mis en preuve, par notre **mémoire (lequel est cosigné par deux anciens employés d'Hydro-Québec)**, qu'une telle liste existe bel et bien déjà, annuellement, et ce **avant** qu'Hydro-Québec ne dépose sa demande annuelle d'autorisation des investissements inférieurs au seuil. Cette préexistence d'une telle liste est confirmée par la propre preuve d'Hydro-Québec qui établit une ventilation par types d'équipements de sa demande d'investissements en Maintien des actifs; or une telle information serait impossible s'il n'existait pas déjà de telle liste. Hydro-Québec a par ailleurs regrettamment refusé de répondre à plusieurs questions de notre demande de renseignements au sujet d'une telle liste et n'a donc déposé aucune preuve sur le sujet de telle liste.

Malgré cette absence de preuve du Transporteur et son refus de soumettre une telle preuve en temps utile, son [argumentation B-0020](#) (en page 9, parag. 3 et 4) tente d'introduire illégalement une nouvelle preuve sur le sujet, après la clôture de la preuve. Mais même cette preuve illégale ne contredit pas la preuve du RTIÉE : le Transporteur y indique simplement son mode d'élaboration de la liste des investissements en Maintien des actifs lequel part de certaines évaluations générales pour ensuite faire l'objet d'une série d'approbations selon les processus internes d'Hydro-Québec (*et HQT avait déjà mis en preuve en réponse à notre DDR, que cette approbation est d'abord effectuée pour des coûts paramétriques, avant d'être raffinée ultérieurement pour des coûts plus détaillés*). Mais jamais le Transporteur n'affirme que l'approbation interne de sa liste des investissements (*d'abord paramétrique*) serait inexistante **avant** qu'Hydro-Québec ne dépose sa demande annuelle d'autorisation des investissements inférieurs au seuil. Nous ne voyons même pas comment le Transporteur pourrait déposer une demande annuelle d'autorisation à la Régie si la Liste des projets n'avait pas déjà été approuvée à l'interne. L'existence préalable d'une telle liste est même confirmée par la démarche de « *taux du surutilisation* » du Transporteur, laquelle lui permet en cours d'année d'ajouter ou remplacer des projets qui étaient sur la liste initiale par d'autres projets identifiés en cours d'année et qui ne figuraient pas sur cette liste. À tout événement, l'ensemble de ces questions pourra être examiné par la Régie lors de sa cause d'autorisation des investissements de 2023, tel que nous le proposons au 2^e paragraphe précité de notre recommandation RTIÉE-1.4. Les propos susdits d'Hydro-Québec appuient même l'opportunité de tenir un tel débat, afin de déterminer si une liste des projets en Maintien des actifs devrait ou non être déposée annuellement à la Régie dans les causes telles que la présente.

Nous avons amplement énoncé dans notre [mémoire C-RTIÉE-0012](#) et dans notre [réponse C-RTIÉE-0014 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie](#), tous les motifs au soutien de notre demande d'examiner, pour la cause de 2023, la possibilité que soit déposée une telle liste annuellement. Nous rappelons respectueusement que cette liste serait requise aux fins de l'autorisation des investissements par catégorie, et non dans le but de transformer le processus en autorisations individuelles, le tout tel que plus amplement expliqué dans ces pièces.

Comme argument supplémentaire, nous soumettons que la Régie de l'énergie requiert déjà le dépôt d'une telle liste des investissements inférieurs au seuil à Énergir (dont le seuil est pourtant seulement de 4 M\$). Pour Énergir, la Régie procède même aussi à examiner de façon plus approfondie une sélection aléatoire de projets de cette liste. Voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, [Décision D-2019-176](#), parag. 50 :

*[50] En conséquence, la Régie **ordonne qu'une liste identifiant les projets inférieurs au seuil ainsi que leur coût respectif (« Liste de projets inférieurs au seuil réalisés – Suivi aléatoire annuel »)** soit déposée par Énergir, au cours du mois suivant la fin de l'année financière, dans le cadre du dépôt du dossier d'examen du rapport annuel. Ainsi, la Régie pourra sélectionner les projets dont l'information détaillée devra être fournie en même temps que la preuve qui est usuellement déposée au mois de décembre dans ce même dossier.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Un tel exercice a déjà commencé à avoir lieu au Dossier R-4175-2021 d'Énergir, tel qu'illustré par la [Décision D-2021-156](#) du 29 novembre 2021.

Certes, le processus ci-dessus visé pour Énergir se situe *a posteriori* alors que les causes d'autorisation annuelles des investissements de HQT (telles que la présente et visées par notre recommandation RTIEÉ-1.4) se situent *a priori*. Il existe donc une certaine différence quant au moment où la liste des investissements serait soumise. De plus, un échantillon aléatoire des investissements d'Énergir sera aussi sujet à une vérification plus poussée. Mais toutes ces variations pourront faire partie du débat que nous proposons pour la cause de 2023.

Nous réitérons par ailleurs l'ensemble de notre [mémoire C-RTIEÉ-0012](#) et de notre [réponse C-RTIEÉ-0014 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie](#) et invitons respectueusement la Régie à accueillir, telles que formulées, les recommandations contenues à notre mémoire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).